

### Conseil

Il est préférable de discuter de votre projet avec votre voisin. Il vous en sera reconnaissant et vous respecterez ainsi les règles de bon voisinage.

### Demande de permis

Aucun permis n'est requis à l'exception d'une clôture située dans une bande de protection riveraine. Dans ce cas, vous devez obligatoirement faire une demande. Communiquez avec le Service d'aménagement, environnement et urbanisme (AEU)

### Avis important

Les informations présentes dans ce dépliant sont extraites du règlement de zonage 3001 de la Ville de Saint-Colomban et sont publiées à titre informatif.

Elles ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle sur [st-colomban.qc.ca](http://st-colomban.qc.ca)



Service d'aménagement,  
environnement et urbanisme (AEU)

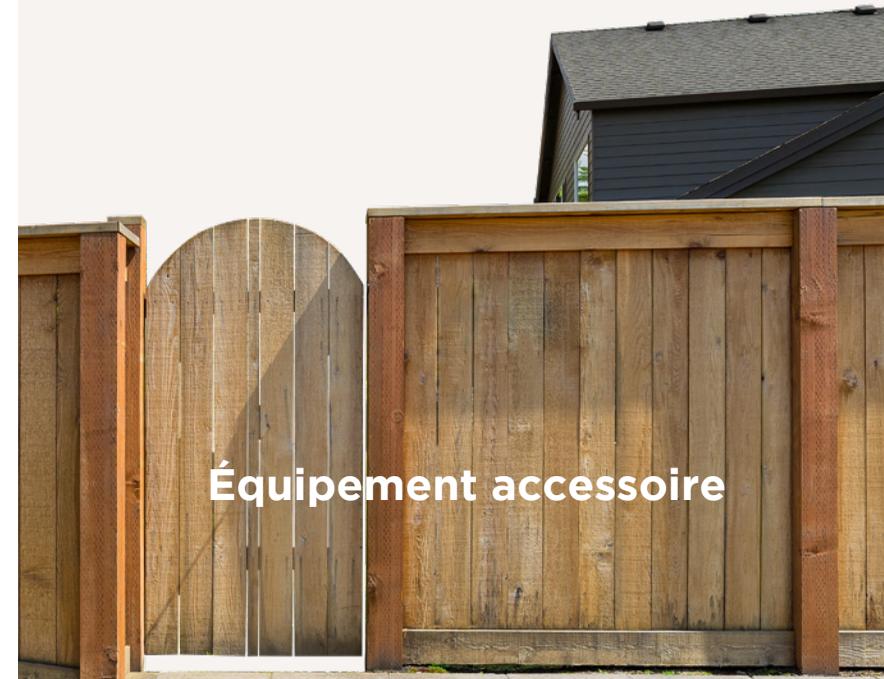
330, montée de l'Église  
Saint-Colomban (Québec) J5K 1A1

T 450 436-1453 | F 450 436-5955  
[st-colomban.qc.ca](http://st-colomban.qc.ca)  
[facebook.com/Ville.de.Saint.Colomban](https://facebook.com/Ville.de.Saint.Colomban)



# Clôtures Réglementation

Équipement accessoire



## Généralités

Bien qu'il n'y ait aucune réglementation municipale qui régit la distance minimale entre une clôture ou une haie et une limite de propriété, vous devez respecter les règles de bon voisinage, celle du Code civil du Québec ainsi que les servitudes existantes. En cas de litige entre voisins, la Ville ne pourra intervenir puisqu'il s'agit du domaine du droit civil.

- Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture lorsqu'elle a un caractère obligatoire et est requise par la réglementation municipale
- Toute clôture doit être propre, entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée
- L'implantation d'une clôture ne nécessite pas de permis. Toutefois, celle-ci devra respecter la réglementation en vigueur. Exception : l'implantation d'une clôture sur une bande riveraine nécessite un permis.

## Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés :

- Bois traité, peint, teint ou verni
- Bois à l'état naturel (clôture rustique)
- P.V.C.
- Maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans latte et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux (clôture Frost)
- Métal prépeint et acier émaillé
- Fer forgé peint

## Matériaux prohibés

- Clôture à pâturage
- Broche à poulet
- Grillage métallique autre que la clôture à mailles de chaîne
- Fil de fer barbelé
- Clôture à neige érigée de façon permanente
- Tôle ou tout matériau semblable
- Écorce des arbres
- Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures

## Implantation

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

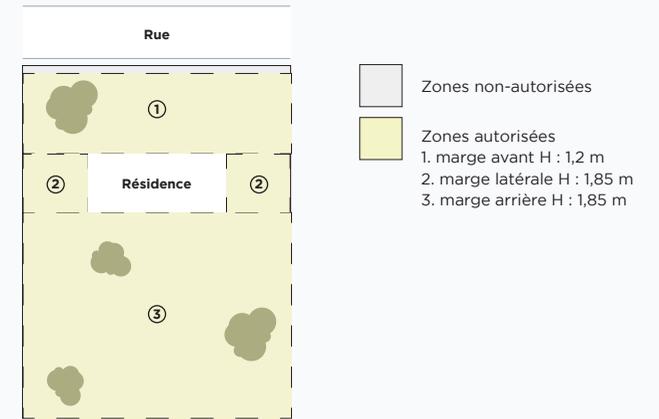
Toutefois, pour une implantation le long d'une rue publique, celle-ci doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain adjacent à cette rue (**croquis 1**).

## Hauteur

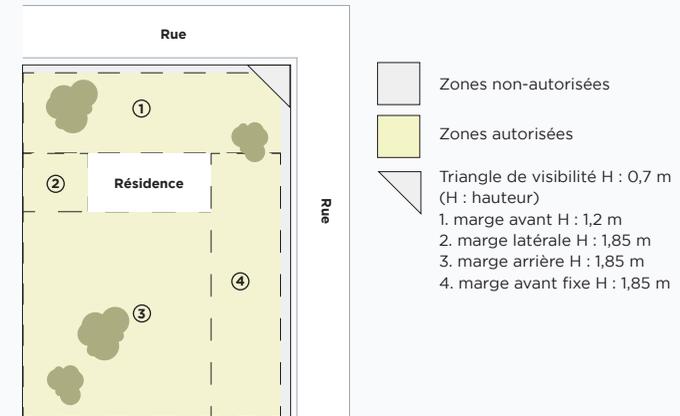
Toute clôture bornant un terrain doit respecter les hauteurs suivantes :

- En marge avant, la hauteur maximale d'une clôture est de 1,2 mètre et calculée à partir du niveau du sol adjacent
- En marge avant fixe, en marge latérale et en marge arrière, la hauteur maximale d'une clôture est de 1,85 mètre et calculée à partir du niveau du sol adjacent (**croquis 2**)
- Dans la marge avant, un portail d'entrée peut être installé et peut s'élever jusqu'à 2 mètres excluant les fioritures architecturales. La largeur maximale du portail est fixée à 4 mètres
- Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité, où elle ne doit pas excéder 0,7 mètre (**croquis 2**)
- Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres (**croquis 3**).

### Croquis 1



### Croquis 2



### Croquis 3

Hauteur mesurée perpendiculairement à la projection horizontale

